

DECISION N°405/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant rectification de la décision n°348/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ
du 14 septembre 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** la décision n°348/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 14 septembre 2016 portant radiation de l'enregistrement de la marque « MAMA + Logo » n°77798 ;
- Vu** la lettre n°20150073/KMH/CAPRA-CI/C/KMM Sarl de Maître Michel Henri. KOKRA du 08 novembre 2016 ;

Attendu que le Directeur général de l'OAPI a été saisi d'une demande écrite de Maître Michel Henri. KOKRA en date du 08 novembre 2016 aux fins de rectification d'une erreur matérielle relative à l'insertion dans la décision susvisée, du logo de la marque « MAMA AU CŒUR DU BLE + Logo » n°77777 déposée au nom de la société SOPI, en lieu et place du logo de la marque « MAMA MAYONNAISE + Logo » n°77798 de la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI) radiée ;

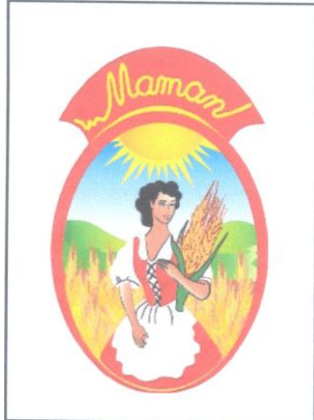
Attendu qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle et qu'il y a lieu de la rectifier pour donner un sens réel à ladite décision de radiation,

DECIDE :

Article unique : La décision n°348/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 14 septembre 2016 est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« **Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



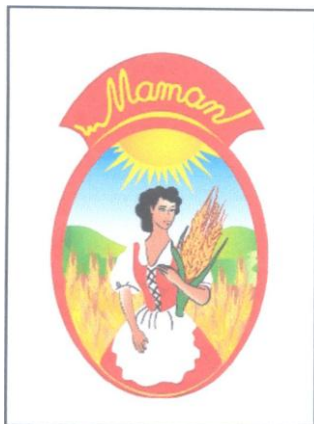
Marque n°41463
Marque de l'opposant



Marque n°77798
Marque du déposant »

Lire :

« **Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°41463
Marque de l'opposant



Marque n°77798
Marque du déposant »

Le reste sans changement.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016